

Session ordinaire

Date de la convocation :

Le 02 décembre 2022

Date d'affichage :

Le 02 décembre 2022

Nombre de conseillers

Communautaires :

En exercice : 33

Présents : 26

Votants : 31

Votes exprimés :

Pour : 29

Contre : 2 (Mme Guichard, M. Prieur)

Abstention : 0

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, Légalement convoqué s'est réuni le huit décembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures au centre socio-culturel de Nazelles-Négron, sous la présidence de Monsieur Thierry BOUTARD.

Présents : Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET, Madame Nathalie SUPPLY, Monsieur Atman BOUCHEKIOUA, Madame Marie ARNOULT, Madame Françoise THOMERE, Monsieur Bernard PEGEOT, Madame Josette GUERLAIS, Monsieur Brice RAVIER, Madame Myriam SANTACANA, Madame Sandra GUICHARD, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Pascal DUPRÉ, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Didier ELWART (à partir du point VI), Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON, Monsieur Lionel LEVHA, Monsieur Gérard LELEU, Madame Blandine BENOIST, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARÇONNET, Madame Catherine MEUNIER, Monsieur Philippe DENIAU, Madame Christine FAUQUET et Monsieur Arnel JOUBERT (suppléant de M. Frédéric SAROUILLE).

Pouvoirs : Monsieur José BONY à Madame Nathalie SUPPLY, Monsieur Thierry PRIEUR à Madame Sandra GUICHARD, Monsieur Rémi LEVEAU à Madame Myriam SANTACANA, Monsieur Marc LEONARD à Monsieur Atman BOUCHEKIOUA, Monsieur Cyrille MARTIN à Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON et Monsieur Didier ELWART à Monsieur Thierry BOUTARD jusqu'au point V.

Excusé(s) : Monsieur Pascal GASNIER, Madame Marie-France HUREAU

Secrétaire de séance : Monsieur Claude CICUTTI.

Délibération n°2022 – 12 – 15

Développement économique

Ouverture dominicale des commerces à Amboise pour l'année 2023

Monsieur Pascal Dupré, Vice-président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5214-16 ;

Vu la loi du 6 août 2015 et l'obligation de consulter l'EPCI au-delà de 5 dérogations au repos dominical ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 portant classement en zone touristique d'affluence exceptionnelle une partie de la ville d'Amboise ;

Vu la saisine de la commune d'Amboise en date du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission développement économique du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 30 novembre 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » prévoit que le Maire peut décider de supprimer le repos dominical prévu pour chaque commerce de détail dans la limite de douze dimanches par an. Lorsque le nombre de dimanches est supérieur, alors un avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre doit être requis préalablement à l'avis du conseil municipal.

Considérant que la liste des dimanches concernés par l'article L3132-26 du code du travail doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Après avoir recueilli l'avis de l'UCVA et des

organisations professionnelles et syndicales, il est proposé à Val d'Amboise de donner un avis dérogatoire au repos dominical pour les 12 dimanches suivants :

- 15 janvier 2023 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- 9 avril 2023 (week-end de Pâques)
- 30 avril 2023 (week-end du 1^{er} mai)
- 21 mai 2023 (week-end de l'Ascension)
- 28 mai 2023 (week-end de Pentecôte et fête des mères)
- 2 juillet 2023 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- 16 juillet 2023 (week-end du 14 juillet)
- 13 août 2023 (week-end du 15 août)
- 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (fêtes de fin d'année).

Seuls les salariés ayant donné leur accord de façon formelle peuvent travailler dans le cadre des « dimanches du Maire ». Le salarié a en contrepartie une rémunération qui est au moins égale au double de sa rémunération « normale » et un repos compensateur équivalent en temps.

Considérant que la loi du 8 août 2016 a prévu que cette liste puisse être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. La modification doit suivre les mêmes formes que l'établissement de la liste initiale.

Considérant que la Ville d'Amboise ayant obtenu le classement en zone touristique d'affluence exceptionnelle par arrêté de la Préfecture de Région du 27 octobre 2022, les présentes demandes d'autorisations bénéficieront aux commerces situés hors du périmètre de la zone touristique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité :

- **De rendre** un avis favorable sur l'autorisation d'ouvrir les commerces à Amboise les dimanches 15 janvier 2023, 9 avril 2023, 21 mai 2023, 28 mai 2023, 2 juillet 2023, 16 juillet 2023, 13 août 2023, 10,17, 24 et 31 décembre 2023.
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

Le Président,

Thierry BOUTARD

